



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHARENTE

RECUEIL DES ACTES

ADMINISTRATIFS

N°16-2018-009

PUBLIÉ LE 9 FÉVRIER 2018

Sommaire

Agence régionale de la santé

16-2018-01-31-002 - Arrêté modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Confolens (3 pages) Page 3

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

16-2018-01-26-002 - DDVA Stéphanie BENAMOZIG (1 page) Page 7

16-2018-01-16-003 - NIVEAU3_SUD-20180126150820 (7 pages) Page 9

16-2018-02-06-001 - NIVEAU3_SUD-20180206095234 (2 pages) Page 17

Direction des territoires

16-2018-01-26-003 - Arrêté renouvelant la composition de la commission départementale de conciliation (2 pages) Page 20

Préfecture

16-2018-01-10-006 - Arrêté modificatif de l'établissement APLB Charente géré par l'association Père le Bideau portant autorisation d'extension de la capacité d'accueil (3 pages) Page 23

16-2018-02-07-001 - Ordre du jour de la CDAC du 27 février 2018 - Extension d'un point de vente à l'enseigne Intermarché - Commune de Linars (1 page) Page 27

16-2018-02-01-002 - Subdélégation de signature par Madame Bernadette MILHERES, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions (4 pages) Page 29

Agence régionale de la santé

16-2018-01-31-002

Arrêté modifiant la composition nominative du conseil de
surveillance du centre hospitalier de Confolens

du 31 JAN. 2018

Modifiant la composition nominative
du conseil de surveillance du centre hospitalier de
Confolens

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-1 et suivants et R. 6143-1 et suivants ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision du 16 janvier 2018 portant délégation permanente de signature ;

Vu l'arrêté n° 2015-766 du 2 juin 2015 modifié fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Confolens ;

Vu la lettre du centre hospitalier de Confolens du 12 janvier 2017 ;

ARRETE

Article 1^{er} - Le conseil de surveillance du centre hospitalier Confolens, établissement public communal de santé, est composé de 9 membres.

Article 2 - Sont membres du conseil de surveillance du centre hospitalier de Confolens :

I Membres ayant voix délibérative :

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales :

- **Monsieur Jean-Noël DUPRE**, maire de Confolens,
- **Monsieur Philippe BOUTY**, président de la communauté de communes du Confolentais,
- **Monsieur le président du conseil départemental de Charente** ou sa représentante, **Madame Jeanine DUREPAIRE** ;

2° Au titre des représentants du personnel :

- **Madame le docteur Nathalie THUILLIER**, membre de la commission médicale d'établissement – CME,
- **Madame Florence GUINOT**, membre de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques – CSIRMT,
- **Monsieur Patrick DEBEAULIEU**, membre représentant désigné par les organisations syndicales ;

3° Au titre des personnalités qualifiées :

- **Monsieur le docteur Jacques-Olivier MORAND**, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé,
- **Madame Nicole BASTIER et Madame Mélanie HOTTE**, représentantes des usagers désignées par le préfet de Charente ;

II Membres ayant voix consultative :

- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Confolens,
- le directeur général de l'agence régionale de santé de Poitou-Charentes,
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier de Confolens, si cette structure existe,
- le directeur de la mutualité sociale agricole - MSA - de la Charente,
- un représentant des familles de personnes accueillies dans les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes – EHPAD.

Article 3 - La durée des fonctions de membre de conseil de surveillance est de cinq ans.

Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés sous réserve des dispositions de l'article R.6143-12 du code de la santé publique.

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, il est pourvu, dans le délai de trois mois, à son remplacement dans les mêmes conditions. Dans ce cas, le mandat du nouveau membre prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

Article 4 - Le président du conseil de surveillance est élu pour une durée de cinq ans parmi les membres représentant les collectivités territoriales ou les personnalités qualifiées.

Article 5 - Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à l'égard des tiers, de sa publication, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des affaires sociales et de la santé,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 6 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé,
par délégation,
La directrice de la délégation départementale,



Atika UHÉL

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations

16-2018-01-26-002

DDVA Stéphanie BENAMOZIG

Arrêté portant nomination d'une déléguée départementale à la vie associative

PRÉFET DE LA CHARENTE

Direction départementale
de la cohésion sociale et
de la protection des populations

Service politiques éducatives : jeunesse, sports, vie
associative

Arrêté
portant nomination d'une déléguée départementale à la vie associative

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 juin 2016 nommant M. Pierre N'GAHANE, Préfet du département de la Charente ;

Vu la circulaire n° 5811/SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre pouvoirs publics et associations ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Mme Stéphanie BENAMOZIG, conseillère d'éducation populaire et de jeunesse à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente, est nommée déléguée départementale à la vie associative à compter du 1^{er} février 2018.

Article 2 : La déléguée départementale à la vie associative assurera, sous l'autorité de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente par délégation préfectorale, les missions définies à l'annexe 5 de la circulaire n° 5811/SG du 29 septembre 2015.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Charente, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Angoulême, le 26 JAN. 2018

Le Préfet,

Pierre N'GAHANE

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations

16-2018-01-16-003

NIVEAU3_SUD-20180126150820

*Arrêté préfectoral portant différentes mesures
de lutte contre la tuberculose bovine.*



PRÉFET DE LA CHARENTE

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations

Service santé et protection animales et environnement

Arrêté préfectoral portant différentes mesures de lutte contre la tuberculose bovine

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.421-5, L.424-3, L.424-11, L.425-1 et 2, L.425-6 1 à L.425-13, L.427-6 et R.413-24 à R.413-47, R.425-1-1 à R.425-13 et R.427-6 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.201-1 à L.201-13, L.221-1, L.221-5, L.223-4 et 5, L.223-6-2, L.223-8, R.226-12 et D.223-21 ;

Vu le décret du 9 juin 2016 nommant Monsieur Pierre N'GAHANE, préfet de la Charente ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 octobre 2005 pris en application de l'article L.221-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006 modifié portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2009 modifié relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 mars 2012 modifié fixant les conditions relatives à l'agrément sanitaire des établissements à caractère fixe et permanent, détenant des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère et procédant à des échanges d'animaux et de leurs spermes, embryons, et ovules ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 décembre 2016 relatif à certaines mesures de surveillance et de lutte contre la tuberculose lors de la mise en évidence de cette maladie dans la faune sauvage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 mars 2017 ordonnant la capture de blaireaux à des fins de dépistage et de lutte contre la tuberculose bovine dans certaines communes du département de la Charente;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2017 déterminant des mesures particulières de surveillance de la tuberculose des bovins dans le département de la Charente pour la campagne 2016-2017;

Vu la note de service du 26 juin 2015 relative à la surveillance épidémiologique de la tuberculose dans la faune sauvage en France : réseau Sylvatub ;

Adresse postale : DDCSPP DE LA CHARENTE
Cité administrative bâtiment A, 4 Rue Raymond Poincaré, BP71016,
16001 Angoulême cedex
Téléphone : 05.16.16.62.00
Accueil du public : Horaires : 9h à 12h – 13h30 à 16h30

Considérant l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail en date du 8 avril 2011 ;

Considérant l'avis des membres du comité national de pilotage de la lutte contre la tuberculose bovine en date du 13 juin 2013 ;

Considérant le schéma cynégétique départemental ;

Considérant l'avis de la directrice départementale du territoire datant du 22 juin 2017 ;

Considérant l'avis du président départemental de la fédération des chasseurs datant du 1^{er} septembre 2017 ;

Considérant les foyers de tuberculose bovine détectés chez les bovins dans le département de 2006 à 2017 ;

Considérant les nombreux foyers de tuberculose bovine détectés au sein de la faune sauvage dans le département de 2010 à 2017 ;

Considérant que les résultats d'analyse confirment que les sangliers, cerfs et blaireaux étaient bien infectés par le bacille de la tuberculose bovine ;

Considérant que la tuberculose bovine est une maladie commune à diverses espèces animales, sauvages ou domestiques ;

Considérant que la tuberculose est un danger sanitaire de 1^{re} catégorie, et qu'il s'agit d'une maladie à déclaration obligatoire ;

Considérant que, parmi les animaux de la faune sauvage, les sangliers, les cervidés et les blaireaux sont les principales espèces animales susceptibles de révéler une contamination par tuberculose ;

Considérant le risque de transmission de la tuberculose des bovins aux animaux de la faune sauvage et des animaux de la faune sauvage aux animaux domestiques ;

Considérant la nécessité de prévenir la circulation de la tuberculose au sein des animaux de la faune sauvage ;

Considérant l'approbation du directeur général de l'alimentation datant du 03 mars 2017 et celle du directeur de l'eau et de la biodiversité sur la définition de la zone à risque datant du 07 mars 2017 ;

Considérant les avis émis par les différents partenaires présents lors de la réunion du 11 juillet 2017 présidée par le Préfet ;

Considérant les avis des membres du CROPSAV recueillis par courriel le 29 décembre 2017 et le 09 janvier 2018 ;

Considérant la situation exposée par la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente et la nécessité à agir ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Charente ;

ARRÊTE :

Article 1 : zone à risque

Le présent arrêté a pour objet de compléter les mesures de surveillance et de prévention concernant la transmission de la tuberculose bovine au sein de la faune sauvage notamment dans la zone à risque. La liste des communes concernées par cette zone à risque est définie en annexe du présent arrêté, et est revue tous les ans.

Elle est placée sous la surveillance sanitaire de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Les animaux de la faune sauvage qui font l'objet de ces mesures sont prioritairement les sangliers (*Sus scrofa*), les cervidés (*Cervidae*) et les blaireaux (*Meles meles*).

Article 2 : déclarations obligatoires en zone à risque

Sont soumises à déclaration obligatoire auprès de l'autorité administrative compétente (fédération des chasseurs, service départemental de l'ONCFS ou DDCSPP) sur l'ensemble du territoire de la Charente :

- la détection de toute lésion suspecte de tuberculose chez tout animal d'une des espèces citées à l'article 1 soumis à l'examen initial de la venaison tel que défini par l'arrêté du 18 décembre 2009 susvisé ;
- la découverte de tout cadavre animal de ces mêmes espèces qui n'a pas été tué en action de chasse.

De plus, est également soumise à déclaration l'utilisation de pâtures de la zone à risque par des espèces domestiques sensibles à la tuberculose dont l'exploitation détentricer serait située hors de la zone à risque, soit dans le département, soit hors département. Les exploitants sont alors tenus de se faire connaître à la DDCSPP du siège de l'exploitation, afin que les mesures nécessaires de prévention et de surveillance leur soient prescrites par arrêté préfectoral.

Article 3 : plans d'analyses concernant sangliers, cervidés et blaireaux en zone à risque

Des investigations épidémiologiques sont à réaliser dans la zone à risque définie à l'article 1. Elles consistent, notamment, à réaliser des prélèvements aux fins d'analyse sur des sangliers, des cerfs élaphe et des blaireaux selon la répartition définie chaque année en collaboration avec la cellule d'animation nationale du réseau de surveillance de la faune sauvage, couramment dénommé réseau SYLVATUB. Ces mesures s'appliquent à la fois aux populations des milieux ouverts et aux populations présentes dans les parcs et enclos de chasse. Dans les parcs et enclos de chasse, les prélèvements pourront concerner également les autres cervidés. En cas de découverte d'un animal positif dans un parc ou un enclos de chasse, un arrêté sera pris définissant les mesures particulières à adopter.

Article 4 : surveillance des blaireaux en zone à risque

Dans le cadre de la découverte d'un blaireau ou d'un bovin infecté de tuberculose bovine dans la zone à risque, les mesures suivantes s'appliquent :

- Recensement et géolocalisation des terriers de blaireaux dans les 500 m minimum d'un foyer bovin, y compris sur des parcelles n'appartenant pas à l'exploitation bovine touchée, ou d'un foyer blaireau;
- Dépopulation des terriers recensés et suivi des effectifs capturés ;
- Utilisation de répulsifs autorisés par la DDCSPP en gueule des terriers décolonisés pour empêcher leur recolonisation ;
- Surveillance, pendant une durée minimale de un an, de l'absence de recolonisation des terriers recensés ;
- Analyse d'une partie des animaux capturés.

Article 5 : analyse des cadavres de sangliers, cervidés ou blaireaux en zone à risque

Tout sanglier, tout cervidé, tout blaireau trouvé mort ou mourant sur la zone à risque, dont la mortalité doit être déclarée en vertu de l'article 2 du présent arrêté, fera, dans la mesure où l'état du cadavre le permet, l'objet de prélèvements exploitables en vue d'analyse pour la recherche de la tuberculose bovine. Si l'état du cadavre ne le permet pas, le maire de la commune, sur le territoire de laquelle se trouve ce cadavre, en avise le titulaire du marché chargé de la collecte des cadavres et l'invite à procéder à l'enlèvement du cadavre dans un délai de deux jours francs.

Article 6 : schéma cynégétique et battues administratives

Lorsque les plans de chasse ou les plans de gestion du schéma cynégétique n'ont pas permis d'aboutir au résultat souhaité, en application de l'article L.427-6 du code de l'environnement, des battues administratives et des chasses spécifiques seront organisées.

Article 7 : surveillance des élevages de cervidés et de sangliers de la zone à risque

Les élevages de cervidés et de sangliers situés en zone à risque sont soumis aux mesures de surveillance suivantes :

- sur tous les animaux abattus ou trouvés morts dans l'élevage, réalisation d'une inspection post-mortem renforcée (ou autopsie) en vue de la recherche de lésion de tuberculose bovine. En cas de suspicion, la DDCSPP est informée afin d'entreprendre le diagnostic de confirmation de la maladie. Des prélèvements systématiques ou par échantillonnage sont demandés même en l'absence de lésions aux abattoirs.

- en cas de mouvement en vue du transfert d'animaux vers un élevage de gibier (de catégorie A ou B) ou en vue du lâcher, mise en œuvre, avec résultat favorable, d'un test de dépistage approuvé par la DGAL et dont l'usage est validé par le laboratoire national de référence pour l'espèce considérée, dans les trente jours précédant le mouvement ; en l'absence actuelle de test approuvé, les mouvements ne pourront être autorisés.

Dans le cas où l'enquête épidémiologique a identifié des mouvements d'animaux avec des élevages de cervidés et de sangliers ou des territoires de chasse à l'extérieur de la zone à risque définie, la DGAL est informée.

Article 8 : mesures de biosécurité à mettre en œuvre par les détenteurs de bovins

Les détenteurs de bovins (éleveurs, négociants en bestiaux, centres de rassemblement...) dont les surfaces pâturées ou les bâtiments sont situés dans la zone à risque définie à l'article 1 feront l'objet de mesures fixées dans un arrêté spécifique et choisies parmi la liste non exhaustive suivante :

- empêcher l'accès des animaux sauvages aux aliments et à leurs stocks ;
- entretenir les clôtures ;
- aménager les abreuvoirs, les nettoyer et les désinfecter régulièrement ;
- suspendre les pierres à lécher à une hauteur suffisante ;
- nettoyer et désinfecter régulièrement les bâtiments et le matériel ;
- inviter toute personne pénétrant dans l'élevage à procéder soit au nettoyage et à la désinfection de ses chaussures (bottes), soit au port de surchaussures adaptées et résistantes ;
- éviter de distribuer des concentrés au pâturage ;
- empêcher les bovins de rentrer en contact avec les terriers de blaireaux ;
- proscrire les prêts de taureaux ;
- privilégier le transport direct des bovins ;
- installer des haies entre deux pâtures voisines ;
- nettoyer et désinfecter le matériel emprunté ;
- composter le fumier.

Il est également recommandé aux détenteurs de bovins hors de la zone à risque d'appliquer les mêmes mesures proposées ci-dessus.

Article 9 : équarrissage et collecte des viscères du grand gibier

Les viscères (thoraciques, abdominaux ainsi que la tête) ou les cadavres des animaux cités à l'article 1 tués ou trouvés morts dans la zone à risque sont éliminés dans le respect des règles en vigueur.

Ils doivent faire l'objet d'un ramassage, puis d'une élimination par une société d'équarrissage.

Les sociétés de chasse concernées et la fédération départementale des chasseurs de la Charente organisent ce ramassage et cette élimination et mettent à disposition des chasseurs des containers et des congélateurs en nombre suffisant pour permettre la récolte de ces déchets dans les meilleures conditions.

Par ailleurs, les parcs de chasse et les enclos cynégétiques doivent également assurer l'élimination des viscères de leurs animaux par une société d'équarrissage.

Article 10 : analyse et élimination des animaux à lésions suspectes

Les animaux d'espèces citées à l'article 1 présentant des lésions suspectes de tuberculose sont éliminés en totalité dans le respect des règles en vigueur.

Ils doivent faire l'objet d'un ramassage pour analyse, puis d'une élimination par une société d'équarrissage.

Une dérogation à cette élimination peut être accordée par la directrice de la DDCSPP concernant les trophées d'animaux suspects de tuberculose.

Article 11: interdiction de la vénerie sous terre en zone infectée (partie de la zone à risque)

La pratique de la vénerie sous-terre au blaireau est interdite en zone infectée en raison du risque de contamination pour les chiens de ces équipages.

Article 12 : mesures concernant les attractifs pour sangliers et l'agraine dans la zone à risque

Le goudron de Norvège, ou tout produit attractif pour les sangliers, est interdit dans la zone à risque.

Des arrêtés préfectoraux fixeront les éventuelles restrictions ou interdictions d'agraine pour l'alimentation de la faune sauvage après consultation de la CDCFS. Mais l'agraine devant rester dissuasif, les mesures suivantes doivent être respectées :

L'agraine de dissuasion ne pourra être effectué que du 15 mars au 30 septembre. Les sentiers ne pourront être mis en place que dans le respect du schéma cynégétique départemental validé : uniquement sur des surfaces boisées d'un seul tenant supérieures à 100 ha, d'une longueur minimale de 300 mètres et situés à une distance minimale de 200 mètres de toute parcelle agricole, des habitations et des bâtiments d'élevage bovin.

Ces mesures sont aussi applicables aux parcs de chasse.

Article 13 : interdiction de distribution aux carnivores domestiques dans la zone à risque

La distribution à l'état cru aux carnivores domestiques des abats et viscères d'animaux d'espèces citées à l'article 1 est interdite dans la zone à risque.

Article 14 : interdiction de lâchers de cervidés et de sangliers dans la zone à risque

Le lâcher de cervidés et de sangliers est interdit dans la zone à risque.

Article 15 : interdiction de sortie de la zone à risque

Toute sortie de la zone à risque des espèces citées à l'article 1 en vue du repeuplement est interdite.

Article 16 : droit de chasse, registre des prises et examen visuel des carcasses

Les personnes qui exercent le droit de chasse ou qui en organisent l'exercice ainsi que les personnes titulaires du droit de chasse doivent :

- tenir un registre des animaux des espèces visées à l'article 1 transportés, tués par la chasse ou trouvés morts, comportant le nombre, le sexe et, si celle-ci est connue, l'origine des animaux introduits dans les parcs de chasse ou enclos cynégétiques. Cet enregistrement peut reposer sur les outils de gestion existant (plan de chasse, carnets de battue) ;
- soumettre tous les animaux des espèces visées à l'article 1 tués par la chasse à un examen visuel de la carcasse destiné à détecter des lésions suspectes telles que prévu dans le cadre de l'examen initial de la venaison, quel que soit l'usage prévu de la carcasse, des trophées ou des massacres. Cet examen devra être notifié sur le carnet de battue ou sur tout autre registre utilisé.

Article 17 : mesures de vigilance en fonction du devenir des carcasses

Les cervidés et sangliers, mis à mort lors d'une action de chasse dans la zone à risque, doivent dans tous les cas faire l'objet d'un examen initial de la venaison tel que défini par l'arrêté du 18 décembre 2009 susvisé, qu'ils soient destinés :

- à la consommation dans un cadre strictement familial,
- à la cession directe au consommateur final ou au commerce de détail, à titre gratuit ou onéreux,
- à un atelier de traitement agréé pour le gibier,
- à un établissement de préparation de trophées.

Quand ils sont destinés à un atelier de traitement agréé, ils doivent, en outre, faire l'objet d'une inspection post-mortem approfondie telle que prévue en abattoir pour les animaux de l'espèce bovine. Dans ce cas, les carcasses de sangliers sont accompagnées de la tête comprenant à minima la langue, la trachée et les nœuds lymphatiques associés, du cœur, des poumons ainsi que du foie. Lorsque les conditions de transport le permettent, la masse mésentérique est également acheminée.

Article 18 : étanchéité des clôtures des élevages

Le respect des prescriptions applicables aux élevages de cervidés et de sangliers de catégories A et B, prescriptions définies à l'article R.413-24 du code de l'environnement en matière d'étanchéité structurelle et fonctionnelle des installations vis-à-vis du risque de passage de sangliers, de blaireaux ou de cervidés vers l'extérieur ou vers l'intérieur des enclos sera contrôlé, quelle que soit la zone du département, par les agents de la DDT et de l'ONCFS.

Article 19 : comité de pilotage « tuberculose bovine »

Un comité de pilotage local (COPIL) « Tuberculose bovine » est créé. Son rôle essentiel est d'informer les différents acteurs sur la situation épidémiologique, l'élaboration, l'état d'avancement et les résultats de ce programme sanitaire ainsi que sur les actualités scientifiques et réglementaires. Il sera réuni une fois par an. Sa composition et ses modalités de fonctionnement seront précisées dans une note interne.

Article 20 : recours

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- soit par recours gracieux auprès du préfet, ou par recours hiérarchique adressé au ministère en charge de l'agriculture,
- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

Ces voies de recours ne suspendent pas l'application des mesures de la présente décision.

Article 21 : application

Le secrétaire général de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie, les maires des communes concernées, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, la directrice départementale des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de louveterie, la fédération départementale des chasseurs de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Angoulême, le 16 JAN. 2018

Le Préfet

Pierre N'GANE

Annexe

Liste des communes définies dans la zone à risque vis-à-vis de la tuberculose bovine

Nom commune	Insee	Nom commune	Insee	Nom commune	Insee
AMBLEVILLE	16010	ETRIAC	16133	REIGNAC	16276
ANGEAC-CHAMPAGNE	16012	EYMOUTHIER	16135	RIOUX-MARTIN	16279
ANGEAC-CHARENTE	16013	FEULLADE	16137	ROSENAC	16283
ANGEDUC	16014	FLEAC	16138	ROUFFIAC	16284
ANGOULEME	16015	FOUQUEBRUNE	16143	ROUGNAC	16285
ASNIERES-SUR-NOUERE	16019	GARAT	16146	ROULLET-SAINTE-ESTEPHE	16287
AUBETERRE-SUR-DRONNE	16020	GARDES-LE-PONTAROUX	16147	ROUSSINES	16289
BAIGNES-SAINTE-RADEGONDE	16025	GENSAC-LA-PALLUE	16150	ROUZEDE	16290
BARBEZIEUX-SAINTE-HILAIRE	16028	GENTE	16151	SAINTE-AMANT-DE-NOUERE	16298
BARDENAC	16029	GOND-PONTOUVRE	16154	SAINTE-AULAIS-LA-CHAPELLE	16301
BARRET	16030	GRASSAC	16158	SAINTE-AVIT	16302
BASSAC	16032	GRAVES-SAINTE-AMANT	16297	SAINTE-BONNET	16303
BAZAC	16034	GUIMPS	16160	SAINTE-FELIX	16315
BECHERESSE	16036	GUIZENGEARD	16161	SAINTE-FORT-SUR-LE-NE	16316
BELLEVIGNE	16204	GURAT	16162	SAINTE-GENIS-D'HIERSAC	16320
BELLON	16037	HIERSAC	16163	SAINTE-LAURENT-DES-COMBES	16331
BERNEUIL	16040	JUIGNAC	16170	SAINTE-LEGER	16332
BESSAC	16041	JUILLAC-LE-COQ	16171	SAINTE-MARTIAL	16334
BIRAC	16045	L'ISLE-D'ESPAGNAC	16166	SAINTE-MEDARD	16338
BLANZAGUET-SAINTE-CYBARD	16047	LA COURONNE	16113	SAINTE-MEME-LES-CARRIERES	16340
BOISBRETEAU	16048	LACHAISE	16176	SAINTE-MICHEL	16341
BOISNE-LA-TUDE	16082	LADIVILLE	16177	SAINTE-PALAIS-DU-NE	16342
BONNES	16049	LAGARDE-SUR-LE-NE	16178	SAINTE-PREUIL	16343
BONNEUIL	16050	LAPRADE	16180	SAINTE-QUENTIN-DE-CHALAIS	16346
BORS DE BAINES	16053	LE LINDOIS	16188	SAINTE-ROMAIN	16347
BORS DE MONTMOREAU	16052	LE TATRE	16380	SAINTE-SATURNIN	16348
BOUEX	16055	LES ESSARDS	16130	SAINTE-SEVERIN	16350
BOURG-CHARENTE	16056	LIGNIERES-SONNEVILLE	16186	SAINTE-SIMEUX	16351
BOUTEVILLE	16057	LINARS	16187	SAINTE-SIMON	16352
BRIE-SOUS-BARBEZIEUX	16062	MAGNAC-LA VALETTE-VILLARS	16198	SAINTE-VALLIER	16357
BRIE-SOUS-CHALAIS	16063	MAGNAC-SUR-TOUVRE	16199	SAINTE-YRIEIX-SUR-CHARENTE	16358
BROSSAC	16066	MAINXE	16202	SAINTE-SOULINE	16354
CHADURIE	16072	MAINZAC	16203	SALLES-D'ANGLES	16359
CHALAIS	16073	MARSAC	16210	SALLES-DE-BARBEZIEUX	16360
CHALLIGNAC	16074	MARTHON	16211	SALLES-LA VALETTE	16362
CHAMPAGNE-VIGNY	16075	MEDILLAC	16215	SAUVAGNAC	16364
CHAMPMILLON	16077	MERIGNAC	16216	SAUVIGNAC	16365
CHANTILLAC	16079	MONTBOYER	16222	SEGONZAC	16366
CHARRAS	16084	MONTBRON	16223	SERS	16368
CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE	16090	MONTIGNAC-LE-COQ	16227	SIREUIL	16370
CHATIGNAC	16091	MONTMERCAC	16224	SOUFFRIGNAC	16372
CHILLAC	16099	MONTMOREAU	16230	SOYAUX	16374
CLAIX	16101	MOSNAC	16233	TORSAC	16382
COMBIERS	16103	MOULIDARS	16234	TOUVERAC	16384
CONDEON	16105	MOUTHIER-SUR-BOEME	16236	TROIS-PALIS	16388
COTEAUX DU BLANZACAIS	16047	NABINAUD	16240	VAL DES VIGNES	16175
COURGEAC	16111	NERSAC	16244	VAUX-LA VALETTE	16394
COURLAC	16112	NONAC	16246	VERRIERES	16399
CRITEUIL-LA-MAGDELEINE	16116	OROLLES	16251	VIBRAC	16402
CURAC	16117	ORIVAL	16252	VIGNOLLES	16405
DEVIAT	16118	PALLAUD	16254	VILLEBOIS-LA VALETTE	16408
DIGNAC	16119	PASSIRAC	16256	VINDELLE	16415
DIRAC	16120	PERIGNAC	16258	VOEUIL-ET-GIGET	16418
DOUZAT	16121	PILLAC	16260	VOULGEZAC	16420
ECHALLAT	16123	PLASSAC-ROUFFIAC	16263	VOUZAN	16422
ECURAS	16124	POULLIGNAC	16267	YVIERS	16424
EDON	16125	PUYMOYEN	16271		

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations

16-2018-02-06-001

NIVEAU3_SUD-20180206095234

*Arrêté préfectoral portant attribution de l'habilitation sanitaire au docteur BURGER Christelle,
vétérinaire à CHABANAIS (16150)*

PRÉFET DE LA CHARENTE

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations Service santé et protection animales -
Environnement

**Arrêté préfectoral
portant attribution de l'habilitation sanitaire
au docteur BURGER Christelle, vétérinaire à CHABANAIS (16150)**

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM), et notamment les articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6 ainsi que les articles R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2012 nommant Mme Chantal PETITOT, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente à compter du 1er mai 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juin 2016 donnant délégation de signature à Mme Chantal PETITOT, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2017 portant subdélégation de signature de Mme Chantal PETITOT, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente, en faveur des cadres relevant de sa direction ;

Vu la demande présentée par Madame BURGER Christelle domiciliée professionnellement Place de la Gare à CHABANAIS (16150), vétérinaire inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires sous le numéro 28448 ;

Considérant que Madame BURGER Christelle remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

A R R Ê T E

Article 1er - L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du CRPM susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans au docteur BURGER Christelle, vétérinaire sanitaire, pour exercer en tant que salariée auprès de la clinique vétérinaire des docteurs CELLE CREMOUX BONNAT sise à CHABANAIS (16150).

Article 2 - A l'expiration du délai de cinq ans et dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire sera renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du Préfet de la Charente, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3 - Le docteur BURGER Christelle s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du CRPM ;

Article 4 - Le docteur BURGER Christelle pourra être appelé par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du CRPM.

Article 5 - Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du CRPM.

Article 6 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture de la Charente et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Charente dont copie sera adressée au docteur BURGER Christelle.

Angoulême, le 06 février 2018

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental adjoint,



Rabah BELLAHSENE

Direction des territoires

16-2018-01-26-003

Arrêté renouvelant la composition de la commission
départementale de conciliation



PRÉFET DE LA CHARENTE

Direction départementale des territoires
Service Urbanisme Habitat Logement

Arrêté renouvelant la composition de la commission départementale de conciliation

Le Préfet de la Charente,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

VU la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée tendant à améliorer les rapports locatifs ;

VU le décret n° 2001-653 du 19 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 20 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée et relatif aux commissions départementales de conciliation ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 février 2015 fixant la composition de la commission départementale de conciliation ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 février 2015 modifiant la liste des organisations appelées à siéger à la commission départementale de conciliation de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2017 modifiant la composition de la commission départementale de conciliation de la Charente ;

VU les propositions des organisations précitées ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – La commission départementale de conciliation de la Charente est renouvelée ainsi qu'il suit :

Organisations représentatives des bailleurs :

Représentants des bailleurs publics :

- M. Laurent JUVIGNY, directeur général de l'OPAC de l'Angoumois, titulaire
- Mme Elodie AMBLARD, Présidente du Directoire de la SA Le Foyer, suppléante

Adresse postale : 7, 9 rue de la préfecture
CS 92302
16023 ANGOULÊME CEDEX
Téléphone : 05 45 07 61 00 - Service usuel : 0 821 80 30 16

Représentants de l'Association SOLIHA Charente :

- M. Gilles DEVOS, 57 rue Louis Pergaud, Angoulême, titulaire
- Mme Laura AUCLAIR, 57 rue Louis Pergaud, Angoulême, suppléante

Représentants de l'union départementale de la propriété immobilière :

- M. Alain PASQUET, 6 rue de la Cigogne, Angoulême, titulaire
- M. Christian CLOCHARD, 10 rue des Fosses, Jarnac, suppléant

Organisations représentatives des locataires

Représentants de la confédération nationale du logement :

- M. Robert LAFLEURIEL, 4 rue Joseph Bechameille, Lessac, titulaire
- Mme Nicole CHATELET, 10 rue de Ségou, Angoulême, suppléante

Représentants de l'U.D. Consommation, Logement et Cadre de vie :

- M. Joseph AUBINEAU, 11 rue de l'Anguillard, La Couronne, titulaire
- Mme Pierrette GLANGETAS, Résidence des Poètes, Saint-Michel, suppléante

Représentantes de l'union départementale des associations familiales :

- Mme Christine ELIE, 37 rue des Augerauds, Saint Yrieix, titulaire
- Mme Anne CERTIN, 19 avenue Lehmann, Angoulême, suppléante

ARTICLE 2 - Les membres de la commission départementale de conciliation sont nommés pour trois ans. Leur mandat est renouvelable. Toute personne ayant perdu la qualité en raison de laquelle elle a été nommée cesse d'appartenir à la commission ; son remplaçant est nommé pour la durée du mandat restant à courir.

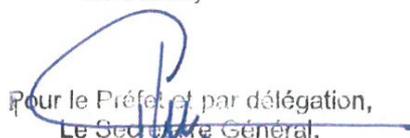
ARTICLE 3 - Le secrétariat de la commission sera assuré par la Direction Départementale des Territoires de la Charente.

ARTICLE 4 - L'arrêté préfectoral du 5 février 2015 ainsi que l'arrêté préfectoral modificatif du 27 juillet 2017 sont abrogés.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la Préfecture et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 26 JAN. 2018

Le Préfet,


Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Xavier CZERWINSKI

En cas de contestation de la présente décision, il est possible d'effectuer :

- soit un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet de la Charente dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la décision ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Préfecture

16-2018-01-10-006

Arrêté modificatif de l'établissement APLB Charente géré
par l'association Père le Bideau portant autorisation
d'extension de la capacité d'accueil

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Le Préfet de la Charente

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

**Le Président du Conseil départemental
de la Charente**

**Arrêté modificatif de l'établissement APLB Charente
géré par l'association Père le Bideau
portant autorisation d'extension de la capacité d'accueil**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.112-3, L.222-5, L.228-3, L.311-1 et suivants, L.312-1 et suivants, L.313-1 et suivants, D.313-2, D.313-11 et suivants ;

Vu le code civil, notamment ses articles 375 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté conjoint du 6 novembre 2014 portant autorisation de regroupement de l'Institut « Tous Vents » situé à Angoulême et de la maison d'enfants à caractère social « Fissac-Ruffec » située à Ruelle en un établissement dénommé « APLB Charente » géré par l'association Père le Bideau ;

Vu l'arrêté modificatif conjoint du 21 octobre 2015 portant autorisation de 8 places supplémentaires au service d'adaptation progressive en milieu naturel (SAPMN) ;

Vu l'arrêté modificatif conjoint du 14 avril 2016 portant autorisation de 21 places supplémentaires au service d'adaptation progressive en milieu naturel (SAPMN) ;

Vu l'arrêté modificatif conjoint du 29 décembre 2016 portant autorisation d'extension de 15 mesures d'action éducative en milieu ouvert à intervention renforcée (AEMO-R) ;

Vu l'arrêté portant habilitation de l'établissement APLB Charente d'Angoulême du 13 janvier 2017 ;

Vu le schéma départemental de la prévention et de la protection de l'enfance de la Charente adopté le 24 juin 2016 pour la période 2016-2020 visant à développer les alternatives au placement,

Vu le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de Poitou-Charentes du 18 octobre 2012 ;

Vu le projet de CPOM et les pièces justificatives présentés par l'association Père le Bideau (APLB) le 15 novembre 2017 ;

Considérant que ce projet est en cohérence avec les objectifs de protection de l'enfance et la nécessité de diversifier l'éventail des prises en charge alternatives à des mesures de placement, de diversifier l'offre d'accueil et du nombre croissant de mineurs non accompagnés confiés au département de la Charente ;

Sur proposition de M. le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud-Ouest et de Monsieur le directeur général des services du Département ;

ARRÊTENT

Article 1 : L'établissement APLB Charente géré par l'association Père le Bideau dont le siège administratif est situé 48 rue de la Charité 16000 Angoulême, est autorisé à porter sa capacité totale à 146 mesures pour garçons et filles, orientés par les services de l'aide sociale à l'enfance ou par l'autorité judiciaire dans le cadre de l'ordonnance du 2 février 1945 modifiée.

Article 2 : L'établissement APLB Charente est constitué de deux pôles :

- pôle maison d'enfants à caractère social (MECS) Jean-Baptiste, composée de trois unités, pour une capacité totale d'hébergement de 48 places permettant d'accueillir un public mixte de 6 à 21 ans :
 - l'internat « Fissac » situé Logis de Fissac 673 route du Gond-Pontouvre 16600 Ruelle sur Touvre, composé de 24 places pour un public âgé de 6 à 21 ans,
 - l'internat « site de Ruffec » situé 21-23 boulevard de Verdun 16700 Ruffec, composé de 12 places pour un public âgé de 12 à 21 ans,
 - l'internat « Coulée Verte » situé 61 rue Saint Antoine 16000 Angoulême, composé de 12 places pour un public âgé de 12 à 21 ans,
 - et d'un service assurant 15 mesures d'action éducative en milieu ouvert à intervention renforcée ;
- pôle PFS-APMN situé chemin de Tous Vents 16000 Angoulême, totalisant 83 places, composé de deux unités :
 - le service de placement familial spécialisé (PFS), pour 21 places mixtes de 3 à 21 ans,
 - le service d'adaptation progressive en milieu naturel (SAPMN), pour 54 places mixtes destinées à l'accueil de mineurs et jeunes majeurs âgés de 15 à 21 ans,
 - et un dispositif expérimental d'accueil de 8 mineurs non accompagnés de 15 à 18 ans.

Article 3 : Le renouvellement total ou partiel de l'autorisation délivrée à l'APLB est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : La présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques en

vigueur devra être porté à la connaissance du Préfet et du Président du Conseil départemental.

Article 6 : Cet établissement est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 7 : En application de l'article R. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Département de la Charente.

Article 8 : En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le Préfet du département et le Président du Conseil départemental, autorités signataires de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur de l'Outre-Mer et des collectivités territoriales ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Poitiers - 15 rue de Blossac - BP 541 - 86020 Poitiers Cedex. En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 9 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Charente, le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud-Ouest, le directeur général des services du Département et le président de l'association gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 10 JAN. 2018

Le Préfet de la Charente,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Xavier CZERWINSKI

**Le Président du Conseil départemental
de la Charente,**

Pour le Président et par délégation,
La Première Vice-Présidente

Brigitte FOURÉ

Préfecture

16-2018-02-07-001

Ordre du jour de la CDAC du 27 février 2018 - Extension
d'un point de vente à l'enseigne Intermarché - Commune de
Linars



PRÉFET DE LA CHARENTE

**Ordre du jour de la Commission Départementale d'Aménagement
Commercial de la Charente**

**Réunion du mardi 27 février 2018 à 10h30
Préfecture de la Charente – Salle Jean Monnet**

Dossier n° 404 :

La demande est présentée par la S.C.I CLEPERLIS, représentée par Madame Valérie FRADIN, en sa qualité de gérante.

Le projet vise à étendre sur une superficie de 1.041,38 m², un point de vente à l'enseigne INTERMARCHÉ (portant la surface de vente de 999 m² à 2.040,38 m²) et à créer un point permanent de retrait doté de deux pistes de ravitaillement, d'une emprise au sol de 77,71 m² et d'un accueil de 32,38 m², le tout situé 15 rue des Boisdons à LINARS.

- Dossier déclaré complet le 16 janvier 2018
- Date limite de notification : 16 mars 2018

Préfecture

16-2018-02-01-002

Subdélégation de signature par Madame Bernadette MILHERES, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions



PRÉFET DE LA CHARENTE

ARRÊTÉ DU **01 FEV. 2018**

**SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE PAR MADAME BERNADETTE MILHERES,
EN MATIÈRE DE GESTION ET DE POLICE DE LA CONSERVATION DU DOMAINE
PUBLIC ROUTIER, DE POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE, ET EN MATIÈRE
DE CONTENTIEUX ET DE REPRÉSENTATION DEVANT LES JURIDICTIONS**

La directrice interdépartementale des routes Atlantique

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret du 9 juin 2016 nommant M. Pierre N'GAHANE, Préfet de la Charente ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 octobre 2016 nommant Mme Bernadette MILHERES directrice interdépartementale des routes Atlantique ;

Vu l'arrêté du préfet de la Charente en date du 27 octobre 2016 portant délégation de signature à Mme Bernadette MILHERES, directrice interdépartementale des routes Atlantique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2014 portant organisation de la direction interdépartementale des routes Atlantique ;

SUR PROPOSITION de la chef de la mission maîtrises d'ouvrages de la direction interdépartementale des routes Atlantique ,

A R R E T E

Article 1 :

Subdélégation de signature est accordée par Madame Bernadette MILHERES, directrice interdépartementale des routes Atlantique, au profit des agents désignés sous les articles 2 à 4 du présent arrêté, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les décisions suivantes concernant le préfet de la Charente :

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
A – Gestion et conservation du domaine public routier		
A1	Délivrance des autorisations d'occupation du domaine public routier ;	Art L2122-4 du code général des propriétés des personnes publiques
A2	Délivrance des titres d'occupation sur le domaine privé ;	
A3	Approbation des avants-projets de plans d'alignement ;	Art L112-2 du code de la voirie routière
A4	Délivrance des arrêtés individuels d'alignement sur les routes nationales, routes nationales classées voies express ;	Art L112-3 code de la voirie routière
A5	Procès-verbaux de bornage pour la délimitation du domaine privé de l'État par rapport à des propriétés privées mitoyennes ;	Art 646 du code civil
A6	Notification des arrêtés d'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées ;	Loi du 29 décembre 1892
A7	Mise en demeure d'avoir à respecter le code de la voirie routière ou d'avoir à rembourser l'administration pour les dommages causés au domaine public et accord de prise en charge amiable ;	Code la voirie routière et code de la route
A8	Convention de concession des aires de services ;	Circ. n°78-108 du 23/08/78, Circ. n°91-01 du 21/01/91 et Circ. n°2001-17 du 05/03/01
A9	Protocoles d'accord amiable pour les dommages de travaux publics et les accidents de véhicules ;	Art. 2044 du code civil
A10	Remise à l'administration des domaines de terrains devenus inutiles au service ;	Arrêté du 4 août 1948 modifié par arrêté du 23 décembre 1970

<u>B – Police de la circulation, exploitation des routes et sécurité</u>		
B1	Réglementation de la circulation sur les ponts ;	Art. R422-4 du code de la route
B2	Interdiction ou réglementation de la circulation à l'occasion des travaux routiers non couverts par les arrêtés permanents sur le réseau de la DIR-A ;	Art. R411-21-1 du code de la route
B3	Établissement de barrières de dégel et réglementation de la circulation pendant la fermeture ;	Art. R411-21-1 du code de la route
B4	Répression de la publicité illégale ;	Art. R. 418-9 et suivants du Code de la route
B5	Dérogation temporaire ou permanente aux règles d'interdiction d'accès aux autoroutes non concédées (et voies expresses) à certains matériels et au personnel nécessaires à l'exécution de travaux et appartenant à la DIR Atlantique, à d'autres services publics ou à des entreprises privées	Art.R421-2 et R.432-7 du Code de la route
<u>C – Représentation devant les juridictions</u>		
C1	Mémoires en défense et notes en délibérés destinés aux juridictions administratives de premières instances ;	Code de justice administrative
C2	Représentation de l'État aux audiences des juridictions administratives et judiciaires	Code de justice administrative et codes de procédures civiles et pénales

Article 2 :

Subdélégation est donnée à Monsieur Didier **CAUDOUX**, directeur adjoint chargé de l'exploitation et, à M. Francis **LARRIVIERE**, directeur adjoint chargé du développement, à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions pour tous les domaines référencés à l'article premier ci-dessus.

Article 3 :

Subdélégation est donnée, dans les conditions de l'article premier, pour les domaines suivants référencés à l'article premier aux personnes désignées ci-après :

1 – Mme Eve **MACHELART**, chef de la mission maîtrises d'ouvrages et en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Isabelle **DUARTE**, chargée du pilotage transversal et de l'immobilier ou Mme Anne-Lise **DAUPHIN**, chargée de maîtrises d'ouvrages ou M. Jean-Marc **COUDESFEYTES**, chargé de maîtrises d'ouvrages, à l'effet de signer, les décisions de l'article premier portant les numéros de référence : **A1 à A7, A9, A10, B1 à B5, C1 à C2** ;

2 – M. Matthieu **PODEVIN**, responsable de l'unité juridique exploitation et domaine public, à l'effet de signer les décisions de l'article premier portant le numéro de référence : **A6, A7, A9, B4, C1 et C2**.

Article 4 :

Subdélégation de signature est donnée, dans les conditions de l'article premier, sur leur territoire de compétence et pour les domaines suivants référencés à l'article premier, aux personnes désignées ci-après :

- M. Alain **DUDOIT**, responsable du district d'Angoulême, et en cas d'absence ou d'empêchement, M. Eric **MOMPEIX**, adjoint au responsable du district d'Angoulême ;
- M. Emmanuel **GATEAU**, responsable du district de Saintes et en cas d'absence ou d'empêchement, M. Christophe **TRAINS**, adjoint au responsable du district de Saintes.

à l'effet de signer les décisions de l'article premier portant les numéros de références : **A4, A5, A7 et B4.**

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Fait à Bordeaux, le **01 FEV. 2018**

La directrice interdépartementale
des routes Atlantique


Bernadette MILHERES